

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

**Juridiction de Proximité de Maubeuge
1ère à 4ème classe**

JUGEMENT AU FOND

Audience du DIX-HUIT MAI DEUX MIL DIX-SEPT à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Aurore MAUDE
Greffier : Mme Catherine PROVE adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Franck NOBLECOURT

Mention minute :
Délivré le :

A: *Le Néglé*

Le Jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : M
Prénoms : Fabrice Gilles **Sexe** : M
Date de naissance : 08/04/1981
Lieu de naissance : PARIS 12EME **Dépt** : 75
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** :
Profession :
Mode de Comparution : comparant

Prévenu de :

1) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 11302) avec le véhicule immatriculé

2) CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT(Code Natinf : 12929) avec le véhicule immatriculé.

3) CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT(Code Natinf : 12929) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR, en raison de la prescription de l'action
publique ;

CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VÉHICULE A
MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT, en raison de la prescription de
l'action publique ;

CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VÉHICULE A
MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT, en raison de la prescription de
l'action publique ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par
jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur M Fabrice Gilles
prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE l'action publique éteinte, conformément à l'article 29 du code de procédure
pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur Fabrice
Gilles, pour les infractions :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR, en raison de la prescription de l'action
publique ;
- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VÉHICULE A
MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT, en raison de la prescription de
l'action publique ;
- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VÉHICULE A
MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT, en raison de la prescription de
l'action publique ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame
Aurore MAUDE, Juge de proximité, assisté de Madame Catherine PROVE, greffier,
présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée
par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité